
**REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE
D'INGRANDES-SUR-VIENNE**

I) Dispositions générales

Art.1. – La médiathèque est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Art.2. – L'accès à la médiathèque et la consultation sur place du catalogue et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Art.3. – La consultation et la communication des documents sont gratuites.

Art.4. – Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque.

II) Inscriptions

Art.5. – Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité. Il reçoit alors une carte de lecteur. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé. Cette carte de lecteur, unique, lui permet d'emprunter des documents dans toutes les bibliothèques de la Communauté de Communes des Portes du Poitou.

Art.6. – Les enfants et les jeunes de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

III) Modalités de prêt des documents :

Art.7. – Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art.8. – La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra être exceptionnellement consenti sur autorisation du bibliothécaire.

Art.9. – Chaque usager peut emprunter 7 livres, 1 document sonore et 2 revues à la fois pour une durée de 1 mois à l'exception de la revue du mois en cours, empruntable 1 semaine seulement. Le lecteur veillera à rendre les documents à la médiathèque où il les a empruntés initialement.

Art.10. – Les disques et cassettes ne peuvent être utilisés que pour les auditions à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (S.A.C.E.M., S.D.R.M.). La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

IV) Recommandations et interdictions

Art.11. – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes dont le montant est fixé par arrêté municipal, suspensions du droit de prêt...)

Art.12. – En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer le remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations, répétées, l'usager peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

Art.13. – Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. Les tarifs de reprographie sont fixés par arrêté municipal.

Art.14. – De manière générale, la médiathèque est un lieu d'apprentissage de la citoyenneté et du respect de l'autre. Aucune manifestation bruyante, aucune détérioration n'est admise sans remboursement du préjudice. Tout vol, acte de vandalisme, acte de violence envers autrui, fera l'objet d'un dépôt de plainte. Par voie de conséquence :

- *Il est interdit de fumer, manger ou boire dans les locaux de la médiathèque, sauf animation expressément organisée par les bibliothécaires.*
- *Les téléphones portables, jeux électroniques et baladeurs sont prohibés, il est préférable de parler à voix basse afin de ne pas déranger les autres usagers.*
- *L'accès des animaux est interdit.*

V) Application du règlement

Art.15. – Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Art.16. – Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

A Ingrandes-Sur-Vienne, le 1^{er} janvier 2015.

Le Maire,
Bénédicte DE COURREGES